

Recours introduit le 13 janvier 2022 — CIMV/Commission**(Affaire T-26/22)**

(2022/C 109/39)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Compagnie industrielle de la matière végétale (CIMV) (Neuilly-sur-Seine, France) (représentants: B. Le Bret, R. Rard et P. Renié, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé;
- annuler la décision attaquée;
- à titre subsidiaire, annuler l'article 3 de la décision attaquée dans la mesure où il prévoit le recours à l'exécution forcée;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours contre la décision C(2021) 7932 final de la Commission européenne, du 28 octobre 2021, relative au recouvrement d'un montant de 5 888 214,59 euros majoré des intérêts, dû par la CIMV, la requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'erreur matérielle manifeste résultant de la non-prise en compte de l'échéancier proposé par la CIMV et de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation des principes de confiance légitime et sécurité juridique.
3. Troisième moyen, tiré de la violation des droits de la défense, du droit d'être entendu et du principe de bonne administration.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation du principe de proportionnalité et de l'objectif de protection effective des intérêts financiers de l'Union.

Recours introduit le 18 janvier 2022 — Innovaciones Cosmético Farmacéuticas/EUIPO — Benito Oliver (th pharma)**(Affaire T-27/22)**

(2022/C 109/40)

*Langue de dépôt de la requête: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Innovaciones Cosmético Farmacéuticas SL (Alhama de Murcia, Espagne) (représentant: J. Oria Sousa-Montes, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Miguel Ángel Benito Oliver (Pont D'Inca-Marratxi, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur: Partie requérante

Marque litigieuse: Demande d'enregistrement de la marque de l'Union européenne figurative «th pharma» — Demande d'enregistrement 17 916 522

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 9 novembre 2021 dans l'affaire R 1605/2020-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et de l'article 47, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne.

Recours introduit le 14 janvier 2022 — Ryanair/Commission

(Affaire T-28/22)

(2022/C 109/41)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ryanair DAC (Swords, Irlande) (représentants: E. Vahida, S. Rating et G.-I. Metaxas-Maranghidis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la défenderesse du 26 juillet 2021 relative à l'aide d'État SA.63203 (2021/N) — Allemagne — *Aide à la restructuration de Condor*; et
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque dix moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la défenderesse a commis une erreur de droit et de ce que l'aide d'État litigieuse ne relève pas du champ d'application matériel des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises ⁽¹⁾, car Condor Flugdienst GmbH (ci-après «Condor») a été reprise par un groupe et ses difficultés ne lui sont pas spécifiques et résultent d'une répartition arbitraire des coûts.
2. Deuxième moyen tiré de ce que la défenderesse a omis de démontrer une défaillance du marché et l'existence de difficultés sociales.
3. Troisième moyen tiré de ce que la défenderesse a omis de fournir, à titre de comparaison, un autre scénario crédible ne contenant aucun élément d'aide d'État et n'a pas établi que «Condor» a épuisé toutes les options offertes par le marché.
4. Quatrième moyen tiré de ce que la décision attaquée n'a pas établi que le plan de restructuration était réaliste, cohérent, de grande envergure, et en mesure de rétablir la viabilité à long terme de Condor sans s'appuyer sur une aide d'État supplémentaire dans un délai raisonnable.